



Arrêt

**n° 218 488 du 19 mars 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile, et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2018, par X et X, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 26 septembre 2018, à l'égard de X, dont la nationalité n'est pas mentionnée.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 octobre 2018 avec la référence X.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 janvier 2019.

Vu l'ordonnance du 4 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en ses observations, Célestin KIMENYI, qui comparait en personne.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 28 février 2019, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler l'acte attaqué même s'il ressort de la requête que les conditions légales de recevabilité du recours ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002 et RvSt, arrêts n°140.504 du 14 février 2005 et n°166.003 du 18 décembre 2006).

2. Aux termes de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée à l'audience.

En l'espèce, les première et troisième parties requérantes, dûment convoquées, ne sont ni présentes ni représentées à l'audience du 28 février 2018. La deuxième partie requérante, qui se présente devant le Conseil pour s'exprimer au nom de la première partie requérante, ne justifie pas d'un titre l'habilitant à la représenter légalement devant le Conseil, conformément à l'article 39/56, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel les parties peuvent se faire représenter devant le Conseil « *par des avocats inscrits au tableau de l'Ordre des Avocats ou sur la liste des stagiaires ainsi que, selon les dispositions du Code judiciaire, par les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne qui sont habilités à exercer la profession d'avocat* », ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

La pièce déposée, à l'audience, par la deuxième partie requérante, intitulée « A qui de droit », ne suffit pas à cet égard, au vu des termes de cette disposition.

Il convient dès lors de constater le défaut des première et troisième parties requérantes, et de rejeter la requête pour ce qui les concerne.

3.1. S'agissant de la deuxième partie requérante, le Conseil examine la question préalable de la recevabilité du recours.

L'ordonnance adressée aux parties relève que la requête introductive d'instance n'est pas signée par le destinataire de l'acte attaqué, à savoir la première partie requérante, mais, notamment, par la deuxième partie requérante, qui ne démontre pas sa qualité pour la représenter légalement devant le Conseil.

3.2. L'article 39/56, alinéas 1 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, dispose en effet que les recours visés à l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 peuvent être portés devant le Conseil « *par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt* ».

En l'espèce, le recours a été formé, notamment, par la deuxième partie requérante, qui ne justifie ni de l'intérêt requis pour agir personnellement devant le Conseil, ni de la qualité requise pour représenter la première partie requérante.

Le recours est dès lors irrecevable en tant qu'il est introduit par une personne qui n'a qualité ni pour agir devant le Conseil, ni pour représenter la destinataire de l'acte attaqué.

3.3. Les pièces déposées par la deuxième partie requérante, à l'audience, ne sont pas de nature à contredire ce constat. Le courrier intitulé « Appui du recours fait en date du 24/10/2018 », signé par la première requérante, a été établi au-delà du délai de recours, et ne peut rétablir la recevabilité du recours introduit.

4. A titre surabondant, conformément aux articles 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, et 39/78 de la loi du 15 décembre 1980, la requête introductive d'instance doit, « sous peine de nullité », contenir un exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours. Par « exposé des moyens », il convient d'entendre l'indication des dispositions légales ou réglementaires, ou encore des principes généraux de droit, qui auraient été violés par l'acte querellé, ainsi que de la manière dont ils auraient été violés.

En l'espèce, la requête introductive d'instance, qui se limite à une présentation d'éléments purement factuels, ne satisfait nullement à cette exigence.

En l'absence d'exposé d'un moyen, le recours est dès lors également irrecevable à cet égard.

5. Au vu de ce qui précède, les dépens du recours sont mis à la charge des parties requérantes, chacune pour le tiers.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cinq cent cinquante-huit euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune pour le tiers.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille dix-neuf, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS